

A-24-86

A-24-86

Michel Larivière (Appellant)

v.

The Queen (Respondent)

INDEXED AS: LARIVIÈRE v. CANADA (C.A.)

Court of Appeal, Pratte, Hugessen and Desjardins JJ.—Québec, October 13, 1988.

Income tax — Income calculation — Deductions — Alimony and maintenance payments — Whether s. 60(b) of Income Tax Act authorized deduction of \$10,000 required to be paid under Quebec decree nisi of divorce — Trial Judge disallowed deduction as not within statutory provision — Words “pension alimentaire” as used in French text of s. 60(b) did not have same meaning as under Quebec civil law — Words reflect translation of English “alimony” referring to allowance paid to spouse by married person — Amount paid after marriage dissolved not deductible as alimony — Whether amount paid as allowance payable on periodic basis for maintenance — Periodic allowance, sum payable in variable amounts enabling payee to provide in part for maintenance until next payment — Taxpayer’s \$10,000 payment deductible as periodic allowance for maintenance.

Construction of statutes — “Pension alimentaire” in French version of Income Tax Act, s. 60(b) — Not having interpretation given by Quebec civil law — Translation of English word “alimony” which refers to allowance paid when married — Amounts paid after divorce not “alimony”.

This was an appeal against the Trial Division’s decision allowing in part the appellant’s appeal against income tax assessments for the 1978 and 1979 taxation years. The appellant was compelled to pay \$10,000 to his ex-wife under a *decree nisi* of divorce rendered in 1979 by the Quebec Superior Court. The Trial Judge did not allow the deduction of the payment as it was neither “alimony” nor an “other allowance payable on a periodic basis” as these terms are used under paragraph 60(b) of the *Income Tax Act*.

Held, the appeal should be allowed.

The Trial Judge was correct in his determination that the words “*pension alimentaire*” in the French text of paragraph 60(b) do not have the interpretation given to them by Quebec civil law. These words translate the English word “alimony” and refer to the allowance a spouse is required to pay while married. Once the marriage is dissolved, amounts paid by the

Michel Larivière (appellant)

c.

^a **La Reine (intimée)**

RÉPERTORIÉ: LARIVIÈRE c. CANADA (C.A.)

^b Cour d’appel, juges Pratte, Hugessen et Desjardins—Québec, 13 octobre 1988.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Déductions — Pension alimentaire et aliments — Il s’agit de savoir si l’art. 60b) de la Loi de l’impôt sur le revenu permettait de déduire une somme de 10 000 \$ qui devait être versée suivant un jugement conditionnel de divorce rendu au Québec — Le juge de première instance a refusé d’accorder la déduction puisqu’elle n’était pas visée par une disposition de la Loi — Les mots «pension alimentaire» tels qu’employés dans le texte français de l’art. 60b) n’avaient pas le même sens que celui prévu par le droit civil québécois — Les mots en question ^c correspondent à la traduction de l’expression anglaise «alimony» désignant l’allocation qu’une personne mariée verse à son conjoint — Un montant versé après la dissolution du mariage n’est pas déductible à titre de pension alimentaire — Il s’agit de savoir si cette somme a été versée à titre d’allocation payable périodiquement pour subvenir aux besoins du ^d bénéficiaire — L’allocation périodique est une somme payable en des montants variables qui permet au créancier de subvenir en partie à son entretien jusqu’au prochain paiement — Le paiement de 10 000 \$ du contribuable est déductible à titre d’allocation périodique pour subvenir à l’entretien du créancier.

Interprétation des lois — L’expression «pension alimentaire» dans le texte français de l’art. 60b) de la Loi de l’impôt sur le revenu — Son interprétation n’est pas la même que celle donnée par le droit civil québécois — Traduction de l’expression anglaise «alimony» qui désigne l’allocation versée durant le mariage — Les montants versés après le divorce ne s’assimilent pas à la «pension alimentaire».

Il s’agit en l’espèce d’un appel interjeté à l’encontre d’une décision de la division de première instance qui faisait droit en partie à l’appel de l’appelant contre les cotisations relatives à son impôt sur le revenu pour les années d’imposition 1978 et 1979. L’appelant a été tenu de payer la somme de 10 000 \$ à son ancienne épouse suivant un jugement conditionnel de divorce rendu en 1979 par la Cour supérieure du Québec. Le juge de première instance n’a pas accordé la déduction du paiement susmentionné puisqu’il ne s’agissait ni d’une «pension alimentaire» ni d’une «autre allocation payable périodiquement» au sens où l’alinéa 60b) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* ^e utilise ces expressions.

Arrêt: l’appel devrait être accueilli.

Le juge de première instance a eu raison de statuer que les mots «pension alimentaire» de la version française de l’alinéa 60b) n’ont pas le même sens que celui que le droit civil québécois leur donne. Ces mots traduisent le terme anglais «alimony» et désignent l’allocation qu’un conjoint est tenu de verser pendant le mariage. Une fois le mariage dissout, les

former spouse can no longer be deducted as alimony under paragraph 60(b).

The Trial Judge also held that the amount paid by the appellant to his ex-wife could not be deducted as an "allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the recipient thereof" in light of the decision in *Veliotis v. The Queen*.

The Judge in the *Veliotis* case, now rendering reasons in this appeal, would, if now writing the reasons in *Veliotis*, vary them to say that the periodic allowance referred to in paragraph 60(b) need only provide for maintenance, at least in part, until the next payment. The statement in *Veliotis*, that a judgment does not create an obligation to pay an allowance on a periodic basis if it does not require payment of the same sum at regular interval, was incorrect. Variable amounts payable on a periodic basis can be deducted under paragraph 60(b).

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Divorce Act, R.S.C. 1970, c. D-8, s. 11(1)(a)(i).
Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 60(b).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

OVERRULED:

Veliotis v. The Queen, [1974] 1 F.C. 3 (T.D.).

COUNSEL:

Raymond Nepveu for appellant.
Paul E. Plourde for respondent.

SOLICITORS:

Gauthier, Nepveu, Leblanc, Brouillette, Rondeau & Grégoire, Sept-Îles, Quebec, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment delivered orally by

PRATTE J.: The appellant is challenging a judgment of the Trial Division [[1986] 1 C.T.C. 206; (1985), 8 F.T.R. 14] (Pinard J.) which allowed in part only the appeal brought by him against income tax assessments for the 1978 and 1979 taxation years.

montants versés par l'ancien époux ne peuvent plus être déduits à titre de pension alimentaire en vertu de l'alinéa 60b).

À la lumière de la décision rendue dans l'affaire *Veliotis c. La Reine*, le juge de première instance a également décidé que le montant versé par l'appellant à son ancienne épouse ne pouvait être déduit à titre d'allocation payable périodiquement pour subvenir aux besoins du bénéficiaire en question.

Le juge qui a rendu les motifs de jugement dans l'affaire *Veliotis*, et qui statue sur cet appel, s'il avait à écrire de nouveau présentement, ses motifs dans l'affaire *Veliotis*, les changerait pour dire que l'allocation périodique dont parle l'alinéa 60b) doit simplement subvenir à l'entretien de l'épouse de l'appellant, au moins en partie, jusqu'au prochain paiement. Il n'était pas exact de déclarer dans l'affaire *Veliotis* qu'un jugement ne crée pas l'obligation de verser une allocation payable périodiquement s'il n'oblige pas le débiteur à verser une même somme à intervalles réguliers. Des montants variables et payables périodiquement peuvent être déduits aux termes de l'alinéa 60b).

LOIS ET RÈGLEMENTS

d

Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 60b).
Loi sur le divorce, S.R.C. 1970, chap. D-8, art. 11(1)(a)(i).

e

JURISPRUDENCE

DÉCISION INFIRMÉE:

Veliotis c. La Reine, [1974] 1 C.F. 3 (1^{re} inst.).

f

AVOCATS:

Raymond Nepveu pour l'appellant.
Paul E. Plourde pour l'intimée.

g

PROCUREURS:

Gauthier, Nepveu, Leblanc, Brouillette, Rondeau & Grégoire, Sept-Îles (Québec) pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Voici les motifs du jugement prononcés en français à l'audience par

i

LE JUGE PRATTE: L'appellant attaque un jugement de la Division de première instance [[1986] 1 C.T.C. 206; (1985), 8 F.T.R. 14] (M. le juge Pinard) qui n'a fait droit qu'en partie à l'appel qu'il avait interjeté à l'encontre des cotisations relatives à son impôt sur le revenu pour les années d'imposition 1978 et 1979.

The only point at issue is whether paragraph 60(b) of the *Income Tax Act* [S.C. 1970-71-72, c. 63]¹ authorized the appellant to deduct, in computing his income for 1979, the sum of \$10,000 which he had to pay his ex-wife under a *decree nisi* of divorce rendered on March 13, 1979 by the Quebec Superior Court.

It was established that the amount in question was for alimentary purposes. Despite this, the Trial Judge held that paragraph 60(b) did not authorize such a deduction because, in his opinion, it was neither an "alimony" nor an "other allowance payable on a periodic basis" within the meaning in which paragraph 60(b) uses these expressions.

It seems certain that, as the judge said, the words "*pension alimentaire*" in the French text of paragraph 60(b) do not have the general meaning given to them by Quebec civil law. They were used to translate the English word "alimony", which refers only to the allowance a married person must pay his spouse during the marriage. As the amount of \$10,000 at issue here was paid by the appellant to his ex-wife after their marriage was dissolved, that is not the payment of "*pension alimentaire*" in the limited sense in which that phrase is used in paragraph 60(b). The judge was therefore right to refuse to allow it to be deducted as such.

It remains to determine whether he was right to find that this amount was not paid as an "allowance payable on a periodic basis for the mainte-

¹ The wording of this provision is as follows:

60. There may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year such of the following amounts as are applicable:

(b) an amount paid by the taxpayer in the year, pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or pursuant to a written agreement, as alimony or other allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the recipient thereof, children of the marriage, or both the recipient and children of the marriage, if he was living apart from, and was separated pursuant to a divorce, judicial separation or written separation agreement from, his spouse or former spouse to whom he was required to make the payment at the time the payment was made and throughout the remainder of the year;

La seule question en litige est celle de savoir si l'alinéa 60b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.C. 1970-71-72, chap. 63]¹ autorisait l'appelant à déduire, lors du calcul de son revenu pour l'année 1979, une somme de 10 000 \$ qu'il avait dû payer à son ancienne épouse suivant un jugement conditionnel de divorce rendu le 13 mars 1979 par la Cour supérieure du Québec.

Il est constant que la somme dont il s'agit avait un caractère alimentaire. Si le premier juge a, malgré cela, jugé que l'alinéa 60b) n'en permettait pas la déduction c'est que, à son avis, il ne s'agissait ni d'une «pension alimentaire» ni d'une «autre allocation payable périodiquement» au sens où l'alinéa 60b) utilise ces expressions.

Il paraît certain que, comme l'a dit le juge, les mots «pension alimentaire» dans le texte français de l'alinéa 60b) n'ont pas le sens général que le droit civil québécois leur donne. On les a utilisés pour traduire l'expression anglaise «alimony» qui désigne seulement la pension qu'une personne mariée doit verser à son conjoint pendant le mariage. Comme la somme de 10 000 \$ qui nous intéresse a été payée par l'appelant à son ancienne épouse après la dissolution de leur mariage, ce n'était pas là le paiement d'une pension alimentaire au sens restreint où cette expression est utilisée dans l'alinéa 60b). Le juge a donc eu raison d'en refuser la déduction à ce titre.

Reste à savoir s'il a eu raison de juger que cette somme n'avait pas été payée à titre d'allocation payable périodiquement pour subvenir aux besoins

¹ Le texte de cette disposition est le suivant:

60. Peuvent être déduites lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition les sommes suivantes qui sont appropriées:

b) toute somme payée dans l'année par le contribuable, en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit, à titre de pension alimentaire ou autre allocation payable périodiquement pour subvenir aux besoins du bénéficiaire, des enfants issus du mariage ou à la fois du bénéficiaire et des enfants issus du mariage, si le contribuable vivait séparé, en vertu d'un divorce, d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation, du conjoint ou de l'ex-conjoint à qui il était tenu de faire le paiement, le jour où le paiement a été effectué et durant le reste de l'année;

nance of the recipient thereof" [at pages 209 C.T.C.; 17 F.T.R.], despite the fact that this was clearly an amount of an alimentary nature. In support of this conclusion the judge relied on the judgment in *Veliotis v. The Queen*,² in which when I was sitting in the Trial Division I said the following [at page 8]:

Secondly, the sum of \$25,000.00 cannot be said to have been paid as an "allowance payable on a periodic basis". In my view, the allowance payable on a periodic basis referred to in section 11(1)(l) is periodic in the same sense as alimony, and alimony is a periodic allowance not only in the sense that the payer must make payments at regular intervals, but also in the sense that at regular intervals the payer must provide a sum adequate to maintain the payee until the next payment. Consequently, a divorce decree which ordered a husband to pay his spouse the sum of \$100,000.00 in four monthly instalments of \$25,000.00 would not in the normal course be a judgment ordering the payment of a periodic allowance within the meaning of section 11(1)(l). Moreover, it should be noted that the section refers to a sum paid as an "allowance payable on a periodic basis". An allowance is a specific sum of money paid to someone. An allowance is payable on a periodic basis when a specific sum of money is payable at regular intervals. A judgment does not create an obligation to pay an allowance on a periodic basis if it does not require the payer to pay the same sum of money at regular intervals. In the case at bar the divorce decree may impose on the plaintiff an obligation to make certain payments on a periodic basis; but it does not require him to make a periodic allowance to his spouse of \$25,000.00.

After citing this judgment, the judge concluded that the sum of \$10,000 was not paid "as . . . [an] allowance payable on a periodic basis", first because it was not established that this amount was "adequate to maintain" [at pages 210 C.T.C.; 18 F.T.R.] the appellant's ex-wife during the period for which the amount was paid, and second, because it was paid under a decree requiring him to make unequal periodic payments.

I should like to make two observations regarding the reasons for judgment rendered by me in *Veliotis*. If I had to write them over again, I would not say that the periodic allowance referred to in paragraph 60(b) must be a sum "adequate to maintain the payee until the next payment": I would instead write that it must be an amount paid to enable the payee to provide for her maintenance

² [1974] 1 F.C. 3 (T.D.).

du bénéficiaire» [aux pages 209 C.T.C.; 17 F.T.R.] malgré qu'il s'agissait clairement ici d'une somme ayant un caractère alimentaire. Pour justifier cette conclusion, le juge s'est fondé sur le jugement rendu dans l'affaire *Veliotis c. La Reine*² où, alors que je siégeais à la Division de première instance, je me suis exprimé comme suit [à la page 8]:

En second lieu, on ne peut dire que le montant de \$25,000.00 ait été payé à titre «d'allocation payable périodiquement». A mon avis, l'allocation payable périodiquement dont parle l'article 11(1)l) est une allocation périodique de même nature qu'une pension alimentaire. Or une pension alimentaire est une allocation périodique non seulement en ce sens que son débiteur doit en payer le montant à intervalles réguliers mais aussi en ce sens que, à intervalles réguliers, le débiteur doit payer une somme tout juste suffisante pour subvenir à l'entretien du créancier jusqu'au prochain paiement. C'est pourquoi le jugement de divorce qui ordonnerait au mari de payer à son épouse une somme de \$100,000.00 en quatre versements mensuels de \$25,000.00 ne serait pas normalement un jugement qui ordonnerait le paiement d'une allocation périodique au sens de l'article 11(1)l). De plus, il faut remarquer que cet article parle d'un montant payé à titre d'«allocation payable périodiquement». Une allocation, c'est une somme d'argent précise allouée à une personne. Une allocation est payable périodiquement lorsqu'une somme d'argent précise est payable à intervalles réguliers. Un jugement ne crée pas l'obligation de verser une allocation payable périodiquement s'il n'oblige pas le débiteur à verser une même somme d'argent à intervalles réguliers. Dans cette affaire-ci, le jugement de divorce impose peut-être au demandeur l'obligation de faire périodiquement certains paiements; il ne lui impose pas cependant l'obligation de verser périodiquement à son épouse une allocation de \$25,000.00.

Après avoir cité ce jugement, le juge conclut que la somme de 10 000 \$ n'avait pas été payée «à titre d'allocation payable périodiquement» d'une part parce qu'il n'était pas établi que cette somme était «tout juste suffisante pour subvenir à l'entretien» [aux pages 210 C.T.C.; 18 F.T.R.] de l'ancienne épouse de l'appelant pendant la période pour laquelle cette somme était payée et, d'autre part, parce qu'elle avait été payée en vertu d'un jugement qui l'obligeait à effectuer des paiements périodiques inégaux.

Au sujet des motifs du jugement que j'ai rendu dans l'affaire *Veliotis*, je veux faire deux observations. Si j'avais à les réécrire, je ne dirais plus que l'allocation périodique dont parle l'alinéa 60b) doit être une somme «tout juste suffisante pour subvenir à l'entretien du créancier jusqu'au prochain paiement»; j'écrirais plutôt qu'elle doit être une somme payée dans le but de permettre au créan-

² [1974] 1 C.F. 3 (1^{re} inst.).

nance, at least in part, until the next payment rather than for the purpose of allowing her to accumulate a capital sum. As regards the statement that a judgment does not create an obligation to pay an allowance on a periodic basis if it does not require the payer to pay the same sum of money at regular intervals, I now feel this is incorrect. I now believe that an allowance payable on a periodic basis can be a variable amount.

Having said this, the question for solution as I understand it is as to whether the decree under which the \$10,000 payment was made imposed an obligation to make periodic payments for the purpose of enabling the appellant's ex-wife to maintain herself during the period for which these payments were made, rather than enabling her to establish a capital sum. The answer at first sight seems easy. The Superior Court judge said that, instead of ordering the appellant to pay "an alimentary pension in monthly instalments", he relied on the provisions of subparagraph 11(1)(a)(i) of the *Divorce Act* [R.S.C. 1970, c. D-8]³ to "make an order directing the applicant to pay the respondent the total sum of \$20,000, to be paid in instalments as follows, namely: \$10,000 payable on April 1 next, followed by two further annual, equal and consecutive payments of \$5,000 each payable on April 1, 1980 and 1981 respectively". One is inclined to think on reading this passage from the judgment that, rather than ordering the appellant to pay an alimentary pension (within the meaning given to that term in Quebec civil law), the judge intended to order him to pay a lump sum.

³ At that time the wording of this section was as follows:

11. (1) Upon granting a decree nisi of divorce, the court may, if it thinks it fit and just to do so having regard to the conduct of the parties and the condition, means and other circumstances of each of them, make one or more of the following orders, namely:

(a) an order requiring the husband to secure or to pay such lump sum or periodic sums as the court thinks reasonable for the maintenance of

(i) the wife

cier de subvenir, au moins en partie, à son entretien jusqu'au prochain paiement plutôt que dans le but de lui permettre d'accumuler un capital. Quant à l'affirmation qu'un jugement ne crée pas l'obligation de verser une allocation payable périodiquement s'il n'oblige pas le débiteur à verser une même somme d'argent à intervalles réguliers, elle m'apparaît aujourd'hui inexacte. Je crois maintenant qu'une allocation payable périodiquement peut être d'un montant variable.

Ceci dit, la question à résoudre, telle que je la comprends, est celle de savoir si le jugement en vertu duquel le paiement de 10 000 \$ a été fait a imposé l'obligation d'effectuer des paiements périodiques ayant pour objet de permettre à l'ancienne épouse de l'appelant de subvenir à ses besoins pendant le temps où ces paiements étaient effectués plutôt que de lui permettre de se constituer un capital. La réponse semble au premier abord facile. Le juge de la Cour supérieure dit, en effet, que, au lieu de condamner l'appelant à payer «une pension alimentaire payable par mensualités», il s'autorise du sous-alinéa 11(1)a(i) de la *Loi sur le divorce* [S.R.C. 1970, chap. D-8]³ pour «rendre . . . une ordonnance enjoignant au requérant d'effectuer à l'intimée le paiement d'une somme globale de 20 000 \$ devant être acquittée par versements échelonnés comme suit, savoir: 10 000 \$ payables le 1^{er} avril prochain suivis de deux autres versements annuels, égaux et consécutifs de 5 000 \$ chacun payables les 1^{er} avril 1980 et 1981 respectivement». À lire ce passage du jugement, on est enclin à croire que le juge a voulu, plutôt que condamner l'appelant à payer une pension alimentaire (au sens que le droit civil du Québec donne à ce terme), le condamner à verser une somme forfaitaire.

³ Le texte de cet article était alors le suivant:

11. (1) En prononçant un jugement conditionnel de divorce, le tribunal peut, s'il l'estime juste et approprié, compte tenu de la conduite des parties ainsi que de l'état et des facultés de chacune d'elles et des autres circonstances dans lesquelles elles se trouvent, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes, savoir:

a) une ordonnance enjoignant au mari d'assurer l'obtention ou d'effectuer le paiement de la somme globale ou des sommes échelonnées que le tribunal estime raisonnables pour l'entretien

(i) de l'épouse

If, however, the Superior Court judge's reasons for judgment are examined carefully, it becomes clear that despite the language used by him his intention was to order the appellant to pay an annual alimentary pension for a fixed three-year term. The appellant's wife received a provisional alimentary pension from her husband at the time of the divorce of \$1,075 a month, plus the cost of her rental. The first payment of the "total sum" was therefore much less than that of the pension hitherto paid by the appellant. Even more important, the judge indicated that he regarded the payment of the "total sum" of \$20,000 to the appellant's ex-wife as a temporary provision allowing her to reorganize her life, complete her training and begin a new life. The three payments of \$10,000, \$5,000 and \$5,000 were therefore income rather than capital for the person receiving them: they were payable periodically for her maintenance; they were therefore deductible in computing the appellant's income.

I would allow the appeal with costs and vary the Trial Division judgment to read as follows:

The appeal is allowed with costs and the assessments regarding income tax payable by the appellant in 1978 and 1979 are referred back to the Minister for reconsideration and reassessment on the basis that in computing his income for the years in question, the appellant was entitled to deduct the amounts he claimed to be able to deduct under paragraph 60(b) of the *Income Tax Act*.

HUGESSEN J. concurred.

DESJARDINS J. concurred.

Si, cependant, on étudie avec soin les motifs de la décision du juge de la Cour supérieure, il devient évident que son intention, malgré les termes qu'il a utilisés, était de condamner l'appellant à payer une pension alimentaire annuelle pour un terme fixe de trois ans. Lors du divorce, l'épouse de l'appelant recevait de son mari une pension alimentaire intérimaire de 1 075 \$ par mois plus le coût de son loyer. Le premier versement de la «somme globale» était donc beaucoup moins élevé que celui de la pension payée jusque-là par l'appelant. Plus important encore, le juge a indiqué qu'il considérait le paiement de la «somme globale» de 20 000 \$ à l'ancienne épouse de l'appelant comme une provision temporaire devant lui permettre de se recycler, de compléter sa formation et de s'établir dans une nouvelle vie. Les trois versements de 10 000 \$, 5 000 \$ et 5 000 \$ étaient donc un revenu plutôt qu'un capital pour celle qui les recevait; ils étaient payables périodiquement dans le but de subvenir à ses besoins; ils étaient donc déductibles dans le calcul du revenu de l'appelant.

Je ferais droit à l'appel avec dépens et je modifierais le jugement de la Division de première instance de façon à ce qu'il se lise comme suit:

L'appel est accueilli avec dépens et les cotisations relatives à l'impôt sur le revenu payable par l'appelant pour les années 1978 et 1979 sont déferées au ministre pour nouvel examen et nouvelles cotisations en prenant pour acquis que dans le calcul de son revenu pour ces années-là l'appelant avait le droit de déduire les sommes dont il avait réclamé la déduction en vertu de l'alinéa 60b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

LE JUGE HUGESSEN y a souscrit.

LE JUGE DESJARDINS y a souscrit.